

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : Budget communautaire : attribution de subvention à l'association « Jardin de M'tsangamouji »

Séance du 02/03/2022

2^{ème} lecture

Délibération n° 16

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 8

Absents : 32

Votants : 9

- dont « pour » : 9

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 25 février 2022 s'est réuni en 2^{ème} lecture sous la présidence de M. ALLAOUI Mohamed, au siège de la 3CO, le mercredi 02 mars 2022 à 16heures.

Présents :

AHMED COMBO Papa, ALLAOUI Mohamed, BOINAHERY Ibrahim, MADI OUSSENI Mouhamadi, MDALLAH Anlamati, MROIVILI Mouhamadi Moindjié, RAMA Ahmed, RIDHOI Zainabou.

Absents :

AMBDI Youssef , IBRAHIMA Saïd Maanrifa, BOINA M'ZE Salim, CHANFI Bibi, ABDOURAHAMANE Céline, ABDOL COLO Nassuhati, BACAR SOILIH Inchati, BOINAIDI Habachia, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, ABDALLAH Houssamoudine, SOUMAÏLI Mhamadi, ABDALLAH Oidhuati, BOURA Zaounaki Fatima, NOUDJOUR Madi Assani, ISSOUFI Ramadani, MADI Fatima, ABDOL Fatima, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, SIAKA Ahamada, MOHAMED Bacar, MROIVILI MOILIM Amina, ATTIBOU Zainati, ABDOL ELOIHIDE Dhatia, ABDOL Mohamed, SAID-SOUFFOU Soula, Mohamed Zainaba, SAID Mariame, YSSOUFI Chaïdati, Adam Ahmed, CHANRANI Daoudou.

Représenté : CHANRANI Daoudou par ALLAOUI Mohamed

Secrétaire de séance : RIDHOI Zainabou

Vu le courrier de M le président de l'association « Jardin de M'tsangamouji » en date du 19/01/2022 sollicitant de la 3CO l'attribution d'une subvention d'un montant de 44 000 euros, afin de pouvoir mettre en œuvre un projet de reboisement du bassin versant qui alimente la rivière Andrianabé. Un projet qui contribue au développement et à la préservation de l'écosystème.

Vu l'avis favorable de la commission GEMAPI pour un financement de 30 000 € sur 3 ans soit 10 000€ / an. Plus possibilité de mise à disposition de matériels type poubelles, plantes ou autres besoins...dont les commandes seront assurées par la 3CO dans un objectif de mutualisation des demandes des autres associations et des besoins de la 3CO.

Vu l'avis favorable du bureau pour l'inscription du dossier à l'ordre du jour
25/02/2022,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. L'attribution à l'association « Jardin de M'tsangamouji » d'une subvention d'un montant de 30 000€ à raison de 10 000€ par an ;
2. La mise à disposition du matériel (sacs poubelles, plantes ou autres) nécessaire à la réalisation de son action ;
3. D'autoriser M le président à signer la convention et tout autre acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré le 02/03/2022
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre**

Le président de la 3CO



Signé électroniquement par : Ibrahim SAID MAANRIFA
Date de signature : 08/03/2022
Qualité : Signature de RDE Président

**M. IBRAHIMA Said Maanrifa
Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest**

**Convention n°2/3CO/2022 portant attribution d'une subvention à l'association
« Jardin de M'tsangamouji »**

Entre

La Communauté des Communes du Centre-Ouest représentée par **M. IBRAHIMA SAID MAANRIFA**, président et désigné sous le terme « 3CO », d'une part

Et

M. Nassim MOUSSA

Représentant l'association jardin de M'tsangamouji

Dont le siège social est situé, au Foyer de jeunes de M'tsangamouji
97650 - M'tsangamouji
GSM : 0639658269

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet de reboisement du bassin versant qui alimente la rivière Andrianabé porté l'association « Jardin de M'tsangamouji »,

Considérant la délibération du conseil communautaire de la 3CO n°16 du 25/02/2022 portant attribution d'une subvention d'un montant de 30 000 € à l'association Jardin de M'tsangamouji » pour la mise en œuvre de son projet

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

- Définition des conditions et modalités de versement de la subvention accordée à l'association Jardin de M'tsangamouji.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 36 mois à partir de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention allouée est d'un montant de 30 000 euros (trente mille euros) sur 3 ans.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention allouée sera versée selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement de 10 000€ en 2022, sur présentation d'une demande ;
- 2^{ème} versement de 10 000€ en 2023 sur présentation d'une demande, du bilan financier de l'action menée en 2022 et des justificatifs des dépenses réalisées ;
- Et 3^{ème} et dernier versement de 10 000€ en 2024 sur présentation d'une demande, du bilan financier de l'action menée en 2023 et des justificatifs des dépenses réalisées.

La contribution financière est créditée au compte du « Jardin de M'tsangamouji » selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la 3CO.

Le comptable assignataire est le Trésorier Municipal de Mayotte.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Si au terme de la convention, la totalité ou une partie de la subvention n'est versée du fait du Jardin de M'tsangamouji, la subvention ou le reliquat sera réputé caduc.

La 3CO informe l'association de l'arrêt de l'exécution de la convention.

ARTICLE 7 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les services de la 3CO. Le Jardin de M'tsangamouji s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suspension de la subvention.

La 3CO contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

La 3CO exigera le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux dépenses effectivement réalisées dans la mise en œuvre du programme.

ARTICLE 8 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La convention peut faire l'objet d'un renouvellement par voie expresse.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Toute annexe fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un courriel valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Tsingoni, le 03/03/ 2022

Le président de la 3CO

IBRAHIMA SAID MAANRIFA

La président du Jardin de M'tsangamouji

Nassim Moussa